

Arrêté N° POL 107/2023

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présenté par Mr CLARET Jean-Philippe -domicilié au 1 Bis rue du Peyrou -34740 Vendargues

en date du 26/05/2023 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 1 Bis rue du Peyrou – 34740 Vendargues pour effectuer des travaux de nettoyage de façade et reprise d'encadrements de fenêtre chez Mr CLARET Jean-Philippe.

A R R E T E

Article 1 Mr CLARET Jean-Philippe – 1 Bis rue du Peyrou – 34740 Vendargues

est autorisé à **installer un échafaudage au 1 Bis rue du Peyrou chez Mr CLARET Alain afin d'effectuer des travaux de nettoyage de façade chez Mr CLARET Jean-Philippe.**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée du **9/06/2023 au 10/07/2023, pose d'un échafaudage (5m de hauteur x 30m de longueur sur une emprise au sol de 1,50m de large).**

**Stationnement sera interdit devant le 1 Bis rue du Peyrou.
Prévoir par l'entreprise un chemin piétonnier.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 6/06/2023

Notifiée à l'intéressé

